

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 5 mars 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-019232

APAVE ALSACIENNE
2 rue Thiers
68100 MULHOUSE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2020-1024 du 27 février 2020
Référence autorisation : T680207

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.
Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 27 février 2020, en fin de journée. Elle concernait une activité de radiographie industrielle sur chantier pour laquelle vous êtes autorisé.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 27 février 2020 concernait une prestation de radiographie industrielle que devait réaliser vos opérateurs de l'agence de Strasbourg au moyen d'un gammagraphe de type « GAM 80 » sur un site industriel situé sur la commune de La Wantzenau (67).

En raison de considérations sécuritaires indépendantes de votre entreprise, cette prestation a été annulée par l'exploitant du site industriel et vos opérateurs n'ont donc pas procédé à des tirs radiographiques. Toutefois, les inspecteurs ont contrôlé les aspects documentaires liés à l'activité de gammagraphie et au transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont également vérifié les équipements présents dans le véhicule ainsi que la conformité du véhicule et des colis à la réglementation relative au transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, notamment en ce qui concerne le transport du gammagraphe. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Dispositif lumineux

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié dispose que « le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore ».

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs ne disposaient pas de dispositifs lumineux (en dehors de la signalisation lumineuse activée pendant chaque tir requise par l'arrêté du 2 mars 2004) à disposer au niveau du balisage d'autant plus que le chantier était majoritairement prévu de nuit.

Demande A.1 : Je vous demande de doter vos opérateurs de dispositifs lumineux à placer au niveau du balisage afin de respecter les conditions de délimitation de la zone d'opération prévue par l'arrêté susvisé.

Transport

Selon l'ADR, un colis est le produit final de l'opération d'emballage prêt pour l'expédition, constitué par l'emballage ou le grand emballage ou le GRV lui-même avec son contenu. Le paragraphe 5.1.5.4.1 de l'ADR indique que les colis exceptés de matières radioactives de la classe 7 doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable le numéro ONU précédé des lettres « UN ».

Les inspecteurs ont constaté l'apposition du marquage relatif au collimateur en uranium appauvri (UN2909) sur deux caisses alors qu'un seul collimateur était transporté.

Demande A.2 : Je vous demande d'ôter tout marquage sur des emballages ne contenant pas de matières radioactives, en conformité avec le 5.1.5.4.1 de l'ADR.

Le paragraphe 8.1.4.4 de l'ADR indique les dispositions à prendre pour les extincteurs : « les extincteurs d'incendie portatifs conformes aux prescriptions du 8.1.4.1 ou 8.1.4.2 doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés. Les extincteurs d'incendie doivent faire l'objet d'inspections en accord avec les normes nationales autorisées, afin de garantir un fonctionnement en toute sécurité. Ils doivent porter une marque indiquant la date (mois, année) de la prochaine inspection ou la date limite d'utilisation. »

Les inspecteurs ont constaté qu'un extincteur équipant le véhicule ne comportait pas de plombage.

Demande A.3 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec le paragraphe 8.1.4.4 de l'ADR et de remettre, après vérification de l'extincteur, un plombage adapté.

B. Demandes de compléments d'information

Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Votre opérateur n'a pas été en mesure de présenter aux inspecteurs son certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI). Seule une attestation datée du 7 février 2020 a été présentée aux inspecteurs.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre une copie du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) de votre opérateur.

C. Observations

C.1 : L'étiquette placée sur le couvercle de la CEGEBOX et mentionnant que la poignée de ce couvercle ne doit pas être utilisée pour la manutention de la CEGEBOX n'était pas en bon état et était illisible pour partie.

C.2 : L'étiquette 7B apposée sur la CEGEBOX comportait un indice de transport dix fois supérieur à celui indiqué dans le document de transport et mesuré.

C.3 : L'arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 dit « arrêté zonage », entrant en vigueur au 1^{er} mars 2020, prévoit que la zone d'opération soit désormais signalée par des panneaux de zone rouge. Il convient de prévoir le remplacement de vos panneaux actuels (zone contrôlée verte).

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

Signé par

Pierre BOIS